

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 45e RALLYE NATIONAL DU MONTBRISONNAIS - FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DES RALLYES VHC - 2e VHRS/VMRS

Communes de CHÂTELNEUF, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, SAINT-GEORGES EN COUZAN, SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, SAUVAIN, MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU

RD101, RD113, RD110, RD97 et RD20

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de la préfecture, via le dossier remis sur la plateforme " déclaration-manifestations.gouv.fr "

VU l'arrêté N°AR-2024-07-172 du 5 juillet 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 11/10/2024 au 13/10/2024, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Montbrison du vendredi 11 octobre 2024 à 7h00 jusqu'au dimanche 13 octobre 2024 à 21h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Du samedi 12 octobre 2024 à 11h30 au dimanche 13 octobre 2024 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 50+0673 au PR 62+0435 (CHÂTELNEUF, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, BARD et ROCHE) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Du samedi 12 octobre 2024 à 11h30 au dimanche 13 octobre 2024 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD110 du PR 18+0770 au PR 24+0460 (SAINT-GEORGES EN COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération
- RD97 du PR 0+0860 au PR 7+0320 (PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération
- RD110 du PR 24+0973 au PR 31+0090 (SAUVAIN et SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Du samedi 12 octobre 2024 à 11h30 au dimanche 13 octobre 2024 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 39+0530 au PR 45+0095 (MARCILLY LE CHÂTEL, SAINT-BONNET LE COURREAU et SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération et RD20 du PR 32+0831 au PR 33+0389 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 10 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux contact D.GRANGE : 06.07.29.62.95.

ARTICLE 11 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- De Montbrison à Roche par la RD69 et RD44
- De Saint Just en Bas à Saint Georges en Couzan par la RD55 puis la RD101(Chalmazel), puis la RD6
- De pralong à Saint Georges En Couzan: A partir du lieu dit le Say par la RD110-2 et RD20 jusqu'à Saint Bonnet le Courreau puis par la RD101 jusqu'au pont de la pierre puis par la RD110 jusqu'à Saint Georges en Couzan

et inversement.

ARTICLE 14 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ARTICLE 15 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Recueil des actes administratifs départemental
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- La Sous Préfecture de Montbrison
- Monsieur le Maire de BARD
- Monsieur le Maire de CHATELNEUF
- Monsieur le Maire de SAUVAIN
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Madame la Maire de SAIL-SOUS-COUZAN
- Madame la Maire de ROCHE
- Monsieur le Maire de PALOGNEUX
- Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de CHÂTELNEUF, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, SAINT-GEORGES EN COUZAN, SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, SAUVAIN, MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 août 2024

Le Président,